

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2016

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

M. Lesage, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'allocation forfaitaire d'eau ne peut être utilisée que pour le paiement, partiel ou total, des dépenses d'eau définies au troisième alinéa de l'article L. 115-3-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'éviter que l'allocation forfaitaire d'eau ne soit utilisée à des fins autres que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.